



PREFET DE LA SARTHE

Le 19 août 2014

CABINET DU PREFET

## LES TRANSFERTS DE LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS

### 1) Transfert dans la même commune

Référence : Article L 3332-7 du Code de la santé publique.

Règle : N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation sur le territoire d'une commune d'un débit déjà existant.

Conditions :

- La translation doit être effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit ;
- La translation ne doit pas augmenter le nombre des débits existant dans ladite commune ;
- La translation ne doit pas être opérée dans une zone protégée ou surprotégée.

### 2) Transfert dans le département

Référence : Article L 3332-11 du Code de la santé publique.

Règle : Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe.

Une demande d'autorisation de transfert doit être soumise au Préfet. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré doivent être consultés.

Exception : Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie, ce débit ne peut pas faire l'objet d'un transfert.

### 3) Transfert pour cause de suppression d'immeuble

Référence : Article L 3332-8 du Code de la santé publique.

Règle : Un débit de boissons peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées, lorsque l'immeuble où il est installé a été supprimé ou affecté à une destination nouvelle à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou en raison de sa démolition par son propriétaire.

Conditions tenant à l'immeuble où s'opère le transfert et aux délais de transfert :

- Dans le cas où le transfert s'opère dans un immeuble déjà existant, il doit intervenir au plus tard dans les 12 mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune.
- Dans le cas où le transfert s'opère dans un immeuble nouveau, il doit être réalisé dans les 3 mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les 2 ans de la fermeture déclarée.

### 4) Procédure de transfert

Le transfert prend la forme d'une déclaration écrite effectuée par le débitant de boissons qui transfère son débit à la mairie du lieu d'accueil.

Le maire doit recevoir la déclaration et en délivrer reçu.

Cette déclaration doit être effectuée 2 mois avant l'ouverture du débit transféré.

*Mentions obligatoires de la déclaration :*

- l'état civil complet du débitant ;
- le lieu d'origine du débit transféré ;
- le lieu d'accueil du débit ;
- la catégorie dans la licence ;
- la qualité du débitant (propriétaire du fonds, gérant